

Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac

Commission : Préavis N°06-2024 - Révision du Règlement du Conseil d'Établissement de l'ASPIHL



Villeneuve, le 17 janvier 2025

		Dates séances			Signatures
M.	Dylan KARLEN, président	10.09.2024	07.10.2024	18.11.2024	
Mme	Gaëlle BORLOZ	10.09.2024		18.11.2024	
Mme	Tatiana DUFAUX	10.09.2024	07.10.2024	18.11.2024	
Mme	Sophie ROBERT-NICOUD	10.09.2024	07.10.2024	18.11.2024	
M.	Dominique WEBER	10.09.2024	07.10.2024	18.11.2024	

Rapport de la Commission sur le préavis N° 06/2024, concernant la révision du Règlement du Conseil d'Établissement de l'ASPIHL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission s'est réunie à plusieurs reprises, le 10 septembre, le 7 octobre et le 18 novembre 2024 à la salle des Comtes de Savoie à Villeneuve, pour l'examen du préavis N° 06/2024 relatif à la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'ASPIHL. La seconde réunion a eu lieu en présence de représentants de l'actuel Conseil d'établissement (CET) qui ont été conviés pour l'occasion et à qui la commission adresse ses remerciements pour leur disponibilité et les réponses fournies à ses questions.

Organisation des travaux et objectifs

Lors de sa première séance, la commission a pris connaissance du préavis et du projet de règlement. Elle avait pour objectif de contribuer à la compréhension des problématiques liées à l'établissement (et à son fonctionnement), et de favoriser leur résolution de manière collaborative. La commission espère que son rapport permettra de donner des impulsions dans le fonctionnement futur du CET, toujours orienté sur la résolution concertée des problèmes. Tel était l'état d'esprit qui a présidé au déroulement des travaux de la commission.

Dans une optique de compréhension globale, la commission a demandé à obtenir des documents supplémentaires soit :

1. un tableau-miroir actuel règlement / nouveau règlement, pour faciliter l'identification des modifications ;
2. les procès-verbaux des 6 dernières séances du CET ;
3. les éventuels rapports ou préavis du CET relatifs aux constructions scolaires ;
4. les éventuelles initiatives qui auraient été déposées par les membres du CET (selon art. 23 RCET).

Le tableau-miroir et les procès-verbaux ont été remis rapidement et la commission remercie Mmes Maliqi et Rey pour la prompte mise à disposition de ces documents. Le CET n'a pas eu l'occasion de préavisier les constructions scolaires et aucune initiative d'un de ses membres n'a été déposée.

En outre, il a été décidé d'inviter les membres actuels du CET pour les interroger sur leurs appréciations du rôle et du fonctionnement de ce conseil.

Audition de membres du CET

Le 7 octobre 2024, la deuxième séance de la commission s'est tenue en présence de 5 membres du CET (sur 12). Les 4 quarts étaient représentés par au moins un membre ; à noter la présence du Président du CET et de la Directrice de l'établissement scolaire. Très courtoise et positive, la discussion a porté sur les thèmes suivants :

1. Clarté des objectifs / du rôle du CET

Pour la plupart de ses membres, le rôle du CET est clairement défini. La difficulté principale réside dans la mise en œuvre de l'ASPIHL qui remplace les communes en tant qu'interlocuteur et en tant qu'instance d'exécution. Le transfert de tâches de l'établissement aux communes (ASPIHL) crée aussi quelques incertitudes. Il est aussi rappelé que le CET est une disposition cantonale (LEO) et que l'ASPIHL une institution intercommunale.

2. Mode de représentation et de fonctionnement

Tous les acteurs apprécient l'existence de cet espace de dialogue. La direction de l'établissement est reconnaissante du soutien précieux apporté à l'école par le CET. L'ambiance est bonne. Le problème principal réside dans la difficulté à pourvoir certains sièges, en particulier dans les quarts PARENTS et MILIEUX CONCERNÉS. Par exemple, pour les parents, il est difficile de s'impliquer, pas par manque de volonté, mais par manque de temps. Le CET siège actuellement 6 fois l'an et ce rythme semble convenir.

3. Efficacité

Au sein du CET, les idées ne semblent pas manquer. En revanche, la mise en œuvre des décisions ou résolutions prises ne jouit pas d'une responsabilité claire : qui fait quoi et dans quel délai ? Il en est de même dans le suivi des projets, qui sont appelés par certains à être dynamisés.

4. Vision et améliorations souhaitées

Une clarification au sujet de l'autonomie du CET vis-à-vis de l'ASPIHL et de son comité de direction est demandée. Pour certains, le conseil ne peut pas rester uniquement dans le dialogue. D'autres évoquent l'idée de mettre en place un bureau du CET. A la question de la pertinence d'augmenter le nombre de membres du CET, les retours sont mitigés : le besoin de forces vives est souligné tout en admettant qu'il sera difficile de trouver du monde. Tous semblent convenir que le CET doit être davantage consulté sur les constructions scolaires.

En 60 minutes, la commission a pu efficacement prendre la température auprès des premiers concernés de ce préavis, ce d'autant plus qu'elle avait pu au préalable lire les derniers procès-verbaux du CET.

Appréciation générale

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) définit un rôle au CET et liste une série de compétences. Ces dernières sont surtout d'ordre consultatif : il concourt, il appuie, il veille, il permet un échange, il est consulté. Le CET ne dispose pas de la personnalité juridique. Un clivage existe entre deux visions, l'une considérant le CET comme un organe avant tout consultatif, l'autre le considérant comme un organe d'action.

Si la volonté générale semble pencher en faveur de la seconde vision, les moyens en forces vives font défaut, au contraire des moyens financiers qui sont disponibles et actuellement sous employés. On semble attendre beaucoup des représentants des PARENTS et des MILIEUX CONCERNÉS. Ces derniers sont miliciens et ne peuvent pas compter sur du personnel a contrario des représentants des AUTORITÉS et de l'ÉTABLISSEMENT. La question d'une augmentation des indemnités a été évoquée et ne semble pas apporter de disponibilités ou de motivations supplémentaires. Dans la mesure où il semble difficile de pourvoir les sièges du CET et illusoire d'y joindre des tâches exécutives, la commission n'est en l'état pas favorable à en augmenter le nombre.

Enfin, il est noté que le CET ne dispose pas d'un processus clair visant à faire avancer les dossiers traités en séance. La répartition des tâches ne semble pas explicite. La commission estime que le CET doit veiller à l'application de ses résolutions, soit en demandant à du personnel de l'ASPIHL, soit en faisant appel à des mandataires externes. L'absence de personnalité juridique du CET lui retire sa qualité d'agir et lui impose de déléguer ses actions aux instances exécutives compétentes, qui dès lors en assument la responsabilité : le quart AUTORITÉS et le quart ÉTABLISSEMENT.

Amendements

L'appréciation générale et la lecture attentive des articles soumis à révision ont amené la commission à proposer les 13 amendements suivants :

Amendement N°1

Les difficultés rencontrées par le CET à pourvoir tous ses sièges convainquent la commission à maintenir un statu quo en matière d'effectif. Le nombre de 12 membres permet une représentativité suffisante tout en n'alourdissant pas son fonctionnement.

Texte proposé	Texte amendé
Article premier - Composition Le Conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).	Article premier - Composition Le Conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Amendement N°2

Suite à l'amendement N°1, la commission a dû revoir la composition des quarts. Pour celui des AUTORITÉS, elle préconise de prévoir un siège pour le CODIR de l'ASPIHL et deux sièges pour des municipaux. Une clause supplémentaire garantit au moins un municipal de Villeneuve.

Texte proposé	Texte amendé
Article 3 - Modalités Les représentants de l'Aspihl sont : 1 membre du Comité directeur de l'Aspihl (organe exécutif, ci-après CODIR) ; 2 membres des municipaux des dicastères des écoles non représentés au Comité directeur de l'Aspihl ou d'un Conseil communal ou général ; 1 membre du Conseil intercommunal ou d'une Conseil communal ou général. La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) ainsi que les statuts et le règlement du Conseil intercommunal, s'appliquent aux modalités de	Article 3 - Modalités Les représentants des autorités communales et intercommunales sont : 1 membre du Comité directeur de l'Aspihl (organe exécutif, ci-après CODIR) ; 2 membres des municipalités qui ne siègent pas au Comité directeur de l'Aspihl. Ils comportent au moins un membre de la municipalité de Villeneuve. La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) ainsi que les statuts et le règlement du Conseil intercommunal, s'appliquent aux modalités de

désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.	désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.
---	---

Amendement N°3

Il s'agit d'une conséquence de l'amendement N°1.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 5 - Généralités</p> <p>Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent 4 membres les représentant.</p>	<p>Article 5 - Généralités</p> <p>Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent 3 membres les représentant.</p>

Amendement N°4

La formulation proposée n'est pas conforme à l'article 35 de la LEO. Cette dernière prévoit que les membres du quart MILIEUX CONCERNÉS sont désignés « *en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés.* » En clair, c'est le quart AUTORITÉS et la directrice de l'établissement qui désignent ces membres.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 10 - Généralités</p> <p>Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les 4 représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants du Comité directeur de l'Aspihl et par le Conseil de direction, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.</p>	<p>Article 10 - Généralités</p> <p>Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les 3 représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et intercommunales et par le-a directeur-trice de l'établissement, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.</p>

Amendement N°5

En suite directe de l'amendement N°4, la commission propose d'adapter les modalités d'élection du quart MILIEUX CONCERNÉS. En outre, elle propose de supprimer le point c qui ne semble pas être réaliste, l'obligation de tenir séance à 4 personnes et d'employer le vote à bulletins secrets étant une procédure inutilement lourde et inadaptée.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 11 - Modalités</p> <p>La désignation des 4 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Le Comité directeur de l'Aspihl invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.</p> <p>b. Le-la représentant-e de l'Aspihl au Conseil d'établissement, en collaboration avec le Conseil de direction scolaire, désigne, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.</p> <p>c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.</p>	<p>Article 11 - Modalités</p> <p>La désignation des 3 représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Les représentants des autorités communales et intercommunales invitent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.</p> <p>b. Les représentants des autorités communales et intercommunales, en collaboration avec le-a directeur-trice de l'établissement, désignent les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.</p> <p>c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.</p>

Amendement N°6

Le président du CET doit être un membre du quart AUTORITÉS, conformément à l'article 34 a. de la LEO. Ce quart étant constitué (selon amendements N°2) d'élus communaux et intercommunaux, il convient d'adapter la formulation en conséquence.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 17 - Désignation du-de la président-e, du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire</p> <p>Le Conseil d'établissement désigne son-sa président-e parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>Le Conseil d'établissement nomme son-sa vice-président-e et son-sa secrétaire, lequel-laquelle peut être choisi-e en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.</p>	<p>Article 17 - Désignation du-de la président-e, du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire</p> <p>Le Conseil d'établissement désigne son-sa président-e parmi les représentants des autorités communales et intercommunales pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>Le Conseil d'établissement nomme son-sa vice-président-e et son-sa secrétaire, lequel-laquelle peut être choisi-e en dehors du Conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.</p>

Amendement N°7

La commission souhaite maintenir dès lors la cohérence des formulations en ce qui concerne l'appellation du quart AUTORITÉS.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 18 - Réunion du Conseil d'établissement</p> <p>Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'Aspihl ou par une des communes membres.</p> <p>Il est convoqué par écrit par son-sa président-e, à défaut par son-sa vice-président-e ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président-e du Conseil d'établissement, à défaut de son-sa vice-président-e ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.</p> <p>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p>	<p>Article 18 - Réunion du Conseil d'établissement</p> <p>Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'Aspihl ou par une des communes membres.</p> <p>Il est convoqué par écrit par son-sa président-e, à défaut par son-sa vice-président-e ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales et intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président-e du Conseil d'établissement, à défaut de son-sa vice-président-e ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.</p> <p>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée par écrit au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p>

Amendement N°8

Au point c), la commission propose de retirer au CET l'implication opérationnelle à l'organisation des camps, courses et voyages scolaires telle que suggérée.

En outre, la commission a voulu ajouter quelques domaines dans lesquels le CET pourrait jouer un rôle moteur : il s'agit de favoriser l'acquisition de compétences sociales, civiques et associatives, ainsi que de travailler à la sensibilisation et à l'approche de l'univers professionnel et des métiers (nouveaux points f) et g)).

Enfin, la commission est mal à l'aise à l'idée de mentionner dans le règlement des problèmes spécifiques comme si ces derniers étaient immuables, voire parfaitement naturels dans un contexte scolaire. Acter ces problèmes dans un règlement, c'est reconnaître qu'ils ont leur place dans l'ordinaire scolaire, dans la « journée-type de l'élève ». Ce qui ne devrait absolument pas être le cas ! La commission a préféré une formulation plus souple et ouverte du point f) devenu h).

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 27 - Compétences complémentaires</p> <p>Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :</p> <p>a) Participer sur demande du Comité directeur de l'Aspihl et du Conseil de direction à l'organisation des cérémonies de promotion et de fin d'année ;</p> <p>b) Donner son avis aux autorités exécutives quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;</p> <p>c) Se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages, d'y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de direction</p> <p>d) Participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;</p> <p>e) Proposer des mesures en matière de prestations de l'Aspihl, comme les cantines scolaires, l'accueil d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, les organiser et y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de direction</p> <p>f) Proposer des mesures contre les problèmes liés à la violence, le harcèlement ou aux incivilités dans le cadre scolaire, les organiser et y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de Direction.</p>	<p>Article 27 - Compétences complémentaires</p> <p>Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :</p> <p>a) Participer sur demande du Comité directeur de l'Aspihl et du Conseil de direction à l'organisation des cérémonies de promotion et de fin d'année ;</p> <p>b) Donner son avis aux autorités exécutives quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ;</p> <p>c) Se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages, d'y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de direction ;</p> <p>d) Participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires ;</p> <p>e) Proposer des mesures en matière de prestations de l'Aspihl, comme les cantines scolaires, l'accueil d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, les organiser et y participer sur demande de l'Aspihl et du Conseil de direction ;</p> <p>f) Initier et coordonner des activités de sensibilisation, d'approche et d'information du monde professionnel et des métiers ;</p> <p>g) Promouvoir l'apprentissage de compétences sociales, civiques et associatives (vie politique, organisation d'événement, activités associatives, etc.) ;</p> <p>h) Proposer toute autre mesure de prévention et de sensibilisation.</p>

Amendement N°9

La commission s'est étonnée de l'absence de dispositions particulières relatives à la fonction de président du CET. Compte tenu de ses appréciations générales et des témoignages, elle souhaite lui confier la tâche de veiller à la bonne exécution des résolutions votées par le CET. Cela permettra d'améliorer le suivi des tâches et des projets. Un nouvel article doit être créé avant l'article 28.

Texte proposé	Texte nouveau
	<p>Article 27 bis – Application des résolutions</p> <p>Le-la président-e du Conseil d'établissement veille à la bonne exécution des résolutions prises par le Conseil d'établissement, dans les limites du budget de fonctionnement ou des enveloppes budgétaires.</p>

Amendement N°10

L'écriture inclusive fait parfois apparaître un excès de tournures épiciènes. A l'article 37, c'est le Conseil d'établissement (masc.) qui veille à la représentativité des membres de ses commissions et non la présidence (masc. ou fém.). Il convient donc de supprimer le « il-elle ».

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 37 - Désignation des commissions</p> <p>Sous réserve des attributions du-de la président-e, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il-elle veille à la représentativité des membres dans les commissions.</p> <p>Les commissions sont nommées à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.</p> <p>Sur demande de 5 membres du Conseil d'établissement, le vote peut être ordonné à bulletin secret.</p>	<p>Article 37 - Désignation des commissions</p> <p>Sous réserve des attributions du-de la président-e, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il-elle veille à la représentativité des membres dans les commissions.</p> <p>Les commissions sont nommées à main levée, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.</p> <p>Sur demande de 5 membres du Conseil d'établissement, le vote peut être ordonné à bulletin secret.</p>

Amendement N°11

L'article 38 ne prévoit pas la nomination du premier membre d'une commission en cas d'égalité de voix obtenue par les commissaires élus. En outre, il est fort probable que ces élections se déroulent tacitement. La commission a donc opté pour le tirage au sort dans les cas où il n'est pas possible de déterminer un premier membre par suffrages. La commission est consciente que dans la pratique, les commissions sont peu souvent nommées et que les désignations sont ou seront bien souvent le fruit d'un consensus.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 38 - Fonctionnement des commissions</p> <p>Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages. Les commissions se</p>	<p>Article 38 - Fonctionnement des commissions</p> <p>Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages ou à défaut qui a été désigné par tirage au sort. Les commissions se</p>

<p>constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.</p> <p>Le-la président-e du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Il-elle peut également leur fixer un budget de fonctionnement maximum.</p> <p>Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au-à la président-e du Conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le-la président-e du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment mis à disposition par l'Aspihl ou une des communes membres ou dans toutes salles publiques permettant le huis clos communal.</p>	<p>constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.</p> <p>Le-la président-e du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Il-elle peut également leur fixer un budget de fonctionnement maximum.</p> <p>Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au-à la président-e du Conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le-la président-e du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p>
--	---

Amendement N°12

La formulation employée dans l'article 40 a suscité une incompréhension au sein de la commission. Renseignements pris, elle propose une nouvelle variante plus explicite.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 40</p> <p>Si nécessaire, l'enveloppe budgétaire est celle que pourrait attribuer le Comité directeur de l'Aspihl sur demande du Conseil d'établissement en tenant compte du budget présenté par son-sa président-e.</p>	<p>Article 40 – Enveloppe extrabudgétaire</p> <p><u>Sur demande du Conseil d'établissement, le Comité directeur de l'Aspihl peut décider d'attribuer une enveloppe extrabudgétaire. La demande comporte un budget détaillé qui est présenté par le-la Président-e du Conseil d'établissement.</u></p>

Amendement N°13

Les règlements devant être conçus pour durer, il semblait adéquat de ne pas mentionner le libellé actuel du département en charge de l'enseignement ni le sexe de son chef, ces deux paramètres étant susceptibles de changer assez régulièrement. La formulation proposée est donc imperméable à toute évolution du département.

Texte proposé	Texte amendé
<p>Article 42</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).</p>	<p>Article 42</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le-la Chef-fe du département en charge de l'enseignement.</p>

Conclusion

Au vu de tout ce qui précède, la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, d'accepter le préavis tel qu'amendé et donc de prendre les décisions suivantes :

- **vu** le préavis N°06/2024 **Révision du règlement du Conseil d'établissement de l'ASPIHL**
- **ouï** le rapport de la commission chargée de son étude ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- D'approuver la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'Aspihl tel qu'amendé.

Villeneuve, le 17 janvier 2025

Pour la Commission :

Dylan KARLEN, 1^{er} membre

Gaëlle BORLOZ

Tatiana DUFAUX

Sophie ROBERT-NICOUD

Dominique WEBER